



## STATUTS DE L'ASSOCIATION

Déposés à la Préfecture du Rhône le 31.07.1968 (J.O. du 14.08.1968) sous le n° 8246

Modifiés au cours de l'Assemblée Générale extraordinaire du 18.05.1982, modifiés à nouveau au cours de l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 mai 1988, modifiés encore au cours de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 mars 1990, l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 1994, l'Assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 1996, l'Assemblée générale extraordinaire du 29 avril 1997, l'Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2002, l'Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2003, à l'Assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2008, à l'Assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2013, à l'Assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2016

Les soussignés :

. **La VILLE DE LYON** représentée par son Maire, autorisé par délibération du conseil Municipal, en date du 22 juillet 1968 ;

. **Le Comité de Liaison des Œuvres Religieuses d'Entraide (C.L.O.R.E.)** représenté par son Président, autorisé par délibération du conseil d'Administration, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1968 ;

Avaient convenu de créer, sous les réserves et dans les conditions qui seront précisées ci-dessous, une association dite « **ASSOCIATION DE L'HOTEL SOCIAL** » qui serait régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Il s'agissait alors de répondre aux besoins de personnes en rupture sociale, en introduisant une continuité et une dimension éducative dans l'hébergement, à la différence des asiles de nuit.

Au cours des 45 ans écoulés l'Association a imaginé et mis en place un ensemble de solutions d'hébergement et d'accompagnement adapté aux différentes situations familiales et aux nouvelles difficultés rencontrées. Aujourd'hui malgré l'évolution du cadre législatif en faveur des plus démunis et la mobilisation des associations, l'exclusion demeure.

L'Association a été reconnue d'intérêt général le 24 août 2012.

**Dans le but de moderniser et de clarifier le fonctionnement de l'Association dite « LAHSo », ils décident de modifier les statuts à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 :**

**L'Association abandonnera le nom d'Association de l'Hôtel Social » et s'appellera désormais « LAHSo ».**

## TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION-OBJET

### **Article 1**

#### **Les Valeurs de l'Association**

L'association est attachée à la mise en œuvre de la loi du 29 juillet 1998, loi de lutte contre les exclusions, qui définit l'accès de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation, de la culture et de la protection de la personne, de la famille et de l'enfance. L'Association affirme son attachement indéfectible au modèle républicain d'intégration. Elle affirme aussi et sans compromis les principes de non-discrimination et de laïcité dans l'exercice de ses activités.

L'Association agit dans le respect des droits et de la dignité de la personne et contribue à l'engagement pour une solidarité active que doit la société à ses membres les plus vulnérables

### **Article 2**

LAHSo a pour but :

- a. De rechercher, réaliser et développer au profit de toutes personnes et familles en situation d'exclusion, toutes réponses adaptées susceptibles de faciliter leur réinsertion ;
- b. d'assurer la gestion des établissements et des services dans le cadre des missions d'intérêt général de l'Association (hébergement d'insertion ou d'urgence, accueil de jour, atelier d'insertion et accompagnements socioprofessionnels, logement, en direction des parents et des enfants...)

### **Article 3**

La durée de l'Association est illimitée ; son siège social est fixé à LYON par le Conseil d'Administration.

L'Association se compose :

- des membres bienfaiteurs (personnes physiques qui soutiennent l'Association par leur appui moral et/ou financier) et qui en ont manifesté le désir par écrit, pour l'année civile écoulée.
- De membres actifs : personnes participant concrètement et bénévolement aux activités des établissements, et qui ont signé une demande d'adhésion.

#### **Article 4**

Les candidatures doivent être présentées par les intéressés et avoir reçu l'agrément du Bureau. Le Bureau n'a pas à motiver sa décision.

L'adhésion est annuelle et vaut pour l'exercice au cours duquel elle intervient.

Les membres ont voix délibérative aux Assemblées générales, et ils élisent le Conseil d'Administration. Ils sont éligibles au Conseil d'Administration, s'ils sont parrainés selon l'article 6 des présents statuts, et dans les conditions précisées dans le Règlement intérieur.

Les salariés ne peuvent être considérés comme membres actifs de l'Association. Ils peuvent cependant assister aux Assemblées générales avec voix consultative.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration. Elle entraîne de plein droit l'adhésion aux présents statuts

#### **Article 5**

La qualité de membre de l'Association se perd

1. Par la radiation prononcée pour des motifs graves. Elle est décidée par le Conseil d'Administration et notifiée par lettre recommandée dans les 8 jours qui suivent la décision. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

2. Par la démission adressée au Conseil d'administration

3. Par le non renvoi du bulletin annuel d'adhésion

### **TITRE II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 6**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 20 membres. 18 sont proposés par le Bureau et doivent être approuvés par l'Assemblée générale. Les deux autres sont désignés respectivement par le Maire de Lyon et par le C.L.O.R.E.

Les administrateurs doivent être parrainés paritairement par le Maire de Lyon ou son représentant au CA, et par le Président du CLORE ou son représentant au CA. Ils sont élus au scrutin secret, choisis parmi les membres parrainés de l'Association.

Les candidatures au CA doivent être présentées au Bureau et avoir reçu son agrément. Le Bureau n'a pas à motiver sa décision.

Les membres siègent pour une durée de trois ans renouvelables. Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année. Les administrateurs sortants sont rééligibles dans la limite de quatre mandats consécutifs, sauf dérogation de l'Assemblée générale.

En cas de démission ou de décès d'un des membres élus, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement par un membre parrainé dans le même collège, qui devra être enregistré par la prochaine Assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres qu'ils ont remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, exceptionnellement, ils pourront se faire rembourser des frais de déplacement, de séjour et autres, définis dans le règlement intérieur, engagés dans le cadre de leur mandat et dans l'intérêt de l'Association sur production de justificatifs.

En outre, aucun membre du Conseil d'administration ne peut faire partie du personnel rétribué ou recevoir à quelque titre que ce soit, ou sous une forme quelconque, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'Association.

## **POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 7**

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour permettre à l'Association d'atteindre ses buts

Tous les ans, au cours de sa première réunion, le conseil d'Administration élit au scrutin secret parmi ses membres un bureau composé de

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-présidents
- Un Secrétaire
- Eventuellement un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier
- Eventuellement un Trésorier adjoint
- Eventuellement des Administrateurs chargés de mission

Le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre à titre consultatif toute personne es-qualité désignée par lui.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par trimestre.

Le Conseil d'Administration est notamment compétent en ce qui concerne l'embauche et le licenciement du Directeur Général

Le Président est compétent en ce qui concerne l'embauche et le licenciement des directeurs.

Le Directeur général assure sous l'autorité du Président la direction du personnel de l'Association ; il propose au Président les créations de postes et les ruptures des contrats de travail des salariés permanents de l'Association.

## **REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### ***Article 8***

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou à la demande du quart de ses membres. Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter par un autre membre en lui déléguant un pouvoir. Chaque administrateur présent peut être porteur au plus de deux pouvoirs.

La présence d'un tiers au moins des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés dont au moins le Président ou un Vice-président est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est convoqué de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois-ci, il peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal de séances et des résolutions votées. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance

## **ASSEMBLEES GENERALES**

### ***Article 9***

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

Les membres de l'Assemblée générale peuvent se faire représenter par un autre membre en lui déléguant un pouvoir. Chaque membre de l'Assemblée générale présent peut être porteur de deux pouvoirs.

La présence au moins de la moitié des membres présents ou représentés de l'Assemblée générale dont au moins le Président ou un Vice-président est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale est composée, ainsi que précisé à l'article 2, des membres bienfaiteurs ayant demandé leur adhésion par écrit pour l'année civile, et des membres actifs, ayant signé leur adhésion annuelle.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion, sur les situations financières et morales de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association avec la convocation.

Il est tenu procès verbal de séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

### **TITRE III ORGANISATION FINANCIERE**

#### **RESSOURCES**

##### ***Article 10***

Les ressources de l'Association se composent

1. des cotisations de ses membres, elles sont fixées chaque année par l'Assemblée générale
2. des versements effectués aux établissements par les personnes hébergées
3. des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Départements, les communes ou les organismes sociaux divers
4. de toute autre ressource générée par la poursuite de l'objet social tel qu'il est décrit à l'article 1<sup>er</sup>
5. de toute autre ressource autorisée par la loi

## **DEPENSES**

### ***Article 11***

Les dépenses de l'Association sont celles engagées dans la poursuite de l'objet social tel qu'il est décrit à l'article 1 et comprennent notamment la rémunération du personnel, y compris toutes indemnités, frais et charges divers, les frais de fonctionnement et les coûts d'investissement.

### ***Article 12***

Il est tenu au jour le jour une comptabilité faisant apparaître un compte de résultat et un bilan. Chaque établissement de l'Association tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre de la comptabilité d'ensemble de l'Association. Elle sera tenue dans les formes et règles nécessaires afin de rendre compte des financements reçus et des opérations menées.

Les dépenses sont ordonnancées conformément au budget et selon les procédures validées par le Bureau du Conseil d'Administration.

Les comptes annuels de l'Association seront certifiés par un commissaire aux comptes, nommé par le Conseil d'Administration.

## **REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION**

### ***Article 13***

L'Association est représentée en justice, auprès des pouvoirs publics, associations, tous organismes publics ou privés et dans tous les actes de la vie civile, par le Président ou tout autre membre désigné spécialement à cet effet par le Président ou par le Bureau, en cas d'empêchement du Président.

Pour ester en justice, le Président est investi de tous les pouvoirs afin d'introduire et de conduire les procédures.

Le Président, les représentants de l'Association et les responsables des structures doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

## **TITRE IV – CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### ***Article 14***

Une modification des statuts ne peut intervenir que sur une décision de l'Assemblée générale la plus proche et sur proposition du Conseil d'Administration. La modification ne peut être acquise que par un vote favorable des deux tiers des membres présents à l'Assemblée.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.


#### **Article 15**

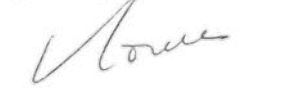
L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet 15 jours à l'avance par lettre recommandée. Elle doit comprendre au moins les deux tiers des membres de l'Association ;

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un établissement privé ou public poursuivant un but similaire ou éventuellement à une collectivité publique. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

#### **TITRE V – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur concernant le fonctionnement de LAHSo peut être élaboré par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau.

Le Secrétaire  
  
JY LANGANAY

Le Président  
  
N. ROURE